



SANCTIONS PRISES CONTRE DES IBCLC

Conformément aux Procédures disciplinaires de l'IBLCE, l'IBLCE se réserve le droit de publier publiquement les sanctions suivantes ayant prises à l'encontre d'IBCLC :

Révocation permanente de la certification : La certification IBCLC a été retirée de façon permanente aux personnes ci-dessous, lesquelles ne pourront en aucun cas prétendre obtenir à nouveau la certification en tant que Consultant(e)s en Lactation certifié(e)s par le Comité International.

Suspension de la certification : La certification IBCLC des personnes ci-dessous a été suspendue pour une période déterminée.

Réprimandes publiques : L'IBLCE publie publiquement les réprimandes envoyées par écrit aux personnes ci-dessous certifié(e)s par l'IBLCE.

Les sanctions suivantes font référence au Code de déontologie des IBCLC de l'IBLCE en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2011, et mis à jour en septembre 2015.

Réprimande publique 2021 : Xiaoting Tian 田晓婷, de Shanghai (Chine) : Sanction effective à compter du 19 mars 2021. L'IBLCE a constaté que Mme Tian enfreignait le Principe 2.5 du *Code de déontologie des IBCLC* (« Respecter les droits de propriété intellectuelle »), et le Principe 6.1 (« Se comporter honnêtement et équitablement dans la pratique professionnelle de soins »). En effet, l'IBLCE a découvert que Mme Tian avait transmis des informations sur plusieurs questions de l'examen d'IBCLC à la suite de l'examen. L'IBLCE a donc décidé d'appliquer à l'encontre de Mme Tian une sanction de réprimande publique, et de lui imposer suivre un minimum de quatre (4) heures de formation continue relative au Code de déontologie des IBCLC, à l'éthique et/ou la propriété intellectuelle.

De plus, conformément aux politiques de sécurité de l'IBLCE, Mme Tian n'a pas le droit de présenter une nouvelle candidature au titre d'IBCLC pendant une période déterminée.

Réprimande publique 2019 : Cassandra Romero-Schroeder, de Riverside (Californie) : Sanction effective à compter du 14 décembre 2019. L'IBLCE a constaté que Mme Romero-Schroeder enfreignait les principes 1.2, 2.1, 2.2, 2.3, 6.1, et 7.4 du *Code de déontologie des IBCLC*. En effet, Mme Romero-Schroeder, par l'intermédiaire de son groupe de soutien à l'allaitement sur Facebook, n'a pas respecté les obligations incombant aux IBCLC de fournir des soins culturellement appropriés et fondés sur les meilleures données scientifiques disponibles, de sorte à répondre aux besoins individuels de chaque usager ; d'opérer dans les limites du Cadre de la pratique des IBCLC ; de collaborer avec les autres membres de l'équipe soignante afin d'assurer une prise en charge globale et unifiée ; d'avoir une conduite et une pratique responsables et accepter de rendre des comptes à ce sujet ; et d'agir en conformité avec la *Politique d'utilisation des marques à l'attention des IBCLC*. Il a donc été demandé à Mme Romero-Schroeder de supprimer de son groupe Facebook de soutien à l'allaitement les informations qui ne sont pas fondées sur des données probantes et/ou qui ne relèvent pas du Cadre de la pratique des IBCLC. Le II lui a également été demandé de revoir, et suivre une formation sur, l'*Avis consultatif de l'IBLCE* : « *Professionalisme à l'ère des médias sociaux* ».

Suspension de la certification en 2019 : Brittany Maalona, de Californie (États-Unis) : Suspension pour une durée indéterminée à compter du 19 avril 2019. Mme Maalona a été reconnue coupable de détournement de fonds par un employé de la Cour supérieure de Californie, et a été condamnée à une peine de probation de cinq ans, et à une obligation de remboursement des sommes détournées. En effet, alors qu'elle travaillait en tant que gestionnaire et consultante en lactation, acquérant ainsi des heures de formation spécifiques à la lactation supervisées pour l'obtention de son titre d'IBCLC par le biais de la Voie d'accès 1, Mme Maalona a encaissé des fonds obtenus dans le cadre de services rendus au nom du centre de soutien à l'allaitement appartenant à des IBCLC qui la supervisait. Mme Maalona n'a pas signalé sa condamnation de 2017 conformément aux dispositions du Cadre de la pratique des IBCLC, mis en place par l'IBLCE. Par conséquent, l'accréditation accordée par l'IBLCE à Mme Maalona est suspendue pour une durée indéterminée, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de démontrer qu'elle est libérée de sa peine de probation, qu'elle a remboursé l'intégralité des sommes indument perçues et des frais de justice, et qu'elle est en mesure de reprendre la pratique de consultante en lactation, tel que déterminé par IBLCE. Le Conseil d'éthique et de discipline de l'IBLCE a également recommandé que Mme Maalona suive une formation continue sur la déontologie. Dans le cas où, après sa période de suspension, Mme Maalona souhaiterait obtenir de nouveau son accréditation, elle devra démontrer qu'elle répond à toutes les exigences alors en vigueur pour l'accréditation. Mme Maalona devra également fournir tous les documents prouvant sa conformité avec les exigences de la voie d'accès. En outre, l'IBLCE exigera de Mme Maalona qu'elle fournisse une preuve de formation, d'emploi, de cours, et de l'une des conditions d'éligibilité initiales de manière complète, précise et opportune. Dans le cas où Mme Maalona ne respecterait pas ces conditions, elle ne pourra pas se présenter à l'examen d'IBCLC et/ou sera passible de mesures disciplinaires, conformément au *Code de déontologie des IBCLC*. Enfin, Mme Maalona devra retirer ses informations d'identification en tant qu'IBCLC de tout site Internet, des réseaux sociaux, et de tout document, pendant toute la durée de la suspension.

Suspension de la certification en 2019 : Ming-Zhu Dong董明珠, de Dalian (Chine) : Suspension d'un an à compter du 2 mars 2019. L'IBLCE a constaté que la terminologie utilisée par Mme Ming-Zhu Dong relative au massage des seins pour expulser le lait maternel des réservoirs profonds est non-standard, ne s'appuie pas sur des données scientifiques probantes, et ne satisfait pas à « l'obligation imposée aux IBCLC de se conformer à des normes de prises en charge raisonnables ». L'IBLCE a également constaté que, lors de la promotion de son activité de massage des seins sur les réseaux sociaux, Mme Ming-Zhu Dong n'avait pas fait preuve d'indépendance de jugement, qu'elle n'avait pas veillé à éviter les conflits d'intérêts, qu'elle n'avait pas préservé son intégrité personnelle, et qu'elle n'avait pas respecté les normes professionnelles imposées aux IBCLC en utilisant ses informations d'identification en tant qu'IBCLC pour promouvoir son activité de massage du sein. Il a donc été demandé à Mme Ming-Zhu Dong de retirer ses informations d'identification en tant qu'IBCLC de tout site Internet, des réseaux sociaux, et de tout document, pendant toute la durée de la suspension. Par ailleurs, le Conseil d'éthique et de discipline se réserve le droit de modifier cette sanction, ou d'imposer une sanction supplémentaire, notamment une sanction de suspension pour une durée indéterminée ou de révocation de son accréditation, pour violation des règles déontologiques. (**Addendum** : la certification de cette personne a expiré le 31/12/19).

Suspension pour une durée indéterminée en 2019, puis révocation permanente de la certification en 2020 : Robin Hunter Serro, de Virginie (États-Unis), a d'abord été sanctionnée par une suspension pour une durée indéterminée à compter du 19 Janvier 2019. En effet, l'IBLCE avait alors constaté que Mme Serro ne respectait pas le principe 2.3 (« Avoir une conduite et une pratique responsables et accepter de rendre des comptes à ce sujet »), le principe 5.3 (« Renoncer volontairement à sa pratique professionnelle, s'il ou elle présente une déficience physique ou mentale qui pourrait être préjudiciable aux usagers »), le principe 6.2 (« Renoncer volontairement à sa pratique professionnelle, s'il ou elle est devenu(e) dépendant(e) de substances qui pourraient affecter sa pratique en tant qu'IBCLC »), et le principe 8.2.2 (« Reconnaître qu'une violation du présent Code est constituée par toute affaire dans laquelle l'IBCLC fait l'objet d'une peine disciplinaire ou administrative pour un motif identique ou équivalent à un principe de ce Code »), du *Code de déontologie des IBCLC*. Mme Serro a conclu une ordonnance sur consentement (« *consent order* ») – un dossier public – avec le *Virginia Board of Nursing* (« Ordre de la profession infirmière de Virginie »), dans laquelle Mme Serro a admis qu'elle avait enfreint la loi applicable en Virginie, notamment en matière de toxicomanie, ce qui a entraîné la

suspension, pour une durée indéterminée, de sa licence professionnelle d'infirmière. À l'avenir, Mme Serro ne pourra demander à récupérer sa certification auprès de l'IBLCE, que si elle démontre avoir respecté toutes les conditions qui lui ont été imposées. Mme Serro doit en outre retirer ses informations d'identification en tant qu'IBCLC de tout site Internet, des réseaux sociaux, et de tout document, pendant toute la durée de la suspension.

Addendum : À compter du 10 novembre 2020, la certification de Mme de Serro est définitivement révoquée, et Mme Serro ne peut donc plus être considérée comme IBCLC. Tous les certificats ou autres documents demandés par l'IBLCE doivent être retournés dans les plus brefs délais à l'IBLCE. En effet, l'IBLCE a constaté que Mme Serro n'avait pas respecté les conditions qui lui avaient été imposées dans le cadre de la suspension pour une durée indéterminée, décidée par le Conseil d'éthique et de discipline. L'IBLCE a en outre constaté que Mme Serro n'avait pas respecté le *Code de déontologie des IBCLC*, en diffusant des informations mettant en danger la santé et la sécurité publiques, et en ne répondant pas aux nombreuses communications qui lui ont été adressées dans le cadre du processus d'éthique et de discipline, violant ainsi le principe 8 du Code : « Se conformer aux procédures disciplinaires de l'IBLCE ».

Réprimande publique en 2016 : Jennifer Tow, du Connecticut (États-Unis) et de France : Sanction appliquée le 27 avril 2016, pour avoir fourni des recommandations qui n'étaient pas « fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles » (principe 1.2 du *Code de déontologie des IBCLC*, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2011), pour ne pas avoir opéré « dans les limites du Cadre de la pratique des IBCLC », en faisant des recommandations basées sur des photographies, sans prendre en compte les antécédents ni effectuer d'examen (principe 2.1 du *Code de déontologie des IBCLC*, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2011), et pour avoir divulgué publiquement des informations personnelles et privées, en dehors des membres de l'équipe de soins de santé de la cliente (Principe 3.1 du *Code de déontologie des IBCLC*, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2011) . Par conséquent, le Comité d'appel a confirmé la sanction de réprimande publique imposée par le Conseil d'éthique et de discipline, encourageant vivement Mme Tow à obtenir 5 CERP, ou à suivre une autre formation, en lien avec ces violations du Code de déontologie, et à fournir à l'IBLCE des preuves du suivi d'une telle formation dans le courant de l'année.

Les sanctions ci-dessous se réfèrent au Code d'éthique des IBCLC, mis en place par l'IBLCE à compter du 1^{er} décembre 2004.

Réprimande publique en 2010 : Christine Percy, de Nouvelle-Galles du Sud (Australie) : Sanction appliquée le 20 mars 2010 pour non-respect répété des procédures disciplinaires de l'IBLCE. Mme Percy a en effet toujours refusé de fournir une réponse écrite à une plainte déposée contre elle. La certification de Mme Percy en tant qu'IBCLC a expiré au cours de l'enquête ouverte suite à cette plainte, mais le Conseil d'éthique et de discipline de l'IBLCE a déterminé que Mme Percy était autorisée à passer de nouveau l'examen de certification. Cependant, dans le cas où Mme Percy souhaiterait repasser l'examen de certification, elle devra accepter de coopérer avec le processus d'éthique et de discipline en répondant à la plainte qui a été déposée contre elle. Ce n'est qu'après réception de sa réponse que le Conseil d'éthique et de discipline pourra procéder à son enquête. Si, après enquête, le Conseil constate à nouveau qu'il existe une cause probable de mesures disciplinaires, Mme Percy devra alors coopérer pleinement avec le processus disciplinaire spécifié par le Conseil.

Réprimande publique en 2009 : Pamela Hirsch, de l'Illinois (États-Unis) : Sanction appliquée le 8 septembre 2009 pour non-respect répété des procédures disciplinaires de l'IBLCE. Mme Hirsch a en effet toujours refusé de fournir une réponse écrite à une plainte déposée contre elle. Par conséquent, sa certification en tant qu'IBCLC est suspendue jusqu'à ce que le Conseil d'éthique et de discipline de l'IBLCE reçoive une réponse écrite de l'intimée aux accusations, et que l'objet de la plainte soit résolu de manière satisfaisante. Dans le cas où Mme Hirsch renoncerait volontairement à sa certification en tant qu'IBCLC, elle devra, si elle souhaite être de nouveau certifiée en tant qu'IBCLC, satisfaire aux conditions de l'article XXVIII, section B des Procédures disciplinaires de l'IBLCE du 1^{er} janvier 2007, lesquelles imposent de coopérer pleinement avec le Processus d'éthique et de discipline en répondant à la Plainte. En effet, le Comité d'éthique et de discipline ne poursuivra son enquête qu'après avoir reçu sa réponse. De plus, dans le cas où, au terme de son enquête, le Comité constaterait à nouveau que la Cause probable existe encore, l'Intimée devra coopérer pleinement avec le processus disciplinaire décrit dans les Procédures disciplinaires de l'IBLCE datées du 1er janvier 2007.

Révocation permanente de la certification en 2005 : Heasook Kim, de Séoul (Corée) et Californie (États-Unis) : Sanction effective à compter du 24 février 2005 pour violation grave et répétée de la sécurité de l'examen international de l'IBLCE. Mme Kim a admis qu'elle avait copié des photos utilisées lors des examens de l'IBLCE de 1999, 2000 et 2001 sur des diapositives et les a conservées pour son usage personnel.

Révocation permanente de la certification en 2002 : Chris Haffner-Eaton, de l'Oregon (États-Unis) : Sanction effective à compter du 21 août 2002 pour le vol d'objets appartenant à des exposants lors de la conférence organisée par l'Association internationale des consultants en lactation à Acapulco, au Mexique, en juillet 2001.